



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 07 février 2022

Délibération n° 2022-006

DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - COMMUNICATION

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 38

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOLET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Joël GIRARD, Patricia NEDEL, Jean Pierre BRASSEUR, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Anne-Eugénie GASPAS, Loïc FARNIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Marie-Ange CHAUSSOY, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Pierre SAUVEY, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Marie-Christine EWANS, Kubilay ERTEKIN, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Arnaud ARFEUILLE, Thierry MILLET, Christine PEYRE, Antoine JACINTO, Sylvie DELUC, Bruno SORIN

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 8

Mesdames, Messieurs : Mauricette BOISSEAU à Marie RECALDE, Ghislaine BOUVIER à Patricia NEDEL, Aude BLET-CHARAUDEAU à Bastien RIVIERES, Marie-Eve MICHELET à Anne-Eugénie GASPAS, Eric SARRAUTE à Serge BELPERRON, Léna BEAULIEU à Joël GIRARD, Thomas DOVICHICI à Christine PEYRE, Hélène DELNESTE à Thierry MILLET

ABSENTS : 3

Mesdames, Messieurs : Claude MELLIER, Samira EL KHADIR, Maria GARIBAL

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean Pierre BRASSEUR

Monsieur Gérard SERVIÉS, Adjoint au Maire Délégué aux Ressources humaines et Administration générale, rappelle à l'Assemblée que ce rapport vise à répondre à l'obligation fixée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 qui dispose qu'un débat sur la protection sociale complémentaire doit être organisé en Conseil Municipal dans l'année suivant la publication de l'ordonnance (soit le 1^{er} trimestre 2022).

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Précurseurs sur l'aide au financement de la participation sociale complémentaire, la Ville et le CCAS de Mérignac contribuent aux contrats de leurs agents tant en santé qu'en prévoyance (maintien de salaire) selon la formule d'une convention de participation. Ainsi, les agents de Mérignac peuvent bénéficier de la garantie « maintien de salaire » dans le cadre du contrat collectif de prévoyance avec la société COLLECTEAM et d'un contrat collectif en santé avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Une profonde évolution de la protection sociale complémentaire de la fonction publique a été décidée par la loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique et l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021. Ces textes ont ainsi fixé les principes d'une totale remise à plat des dispositifs existants, avec pour référence l'ANI (accord national interprofessionnel) santé, déployé depuis 2016 dans le secteur privé (paniers de soins négociés, participations financières minimales des employeurs), tout en conservant ouvertes des spécificités de la fonction publique (possibilités de couplage santé/prévoyance, d'adhésion obligatoire sous condition ou de dispositif solidaire avec les retraités).

Si de nombreuses inconnues demeurent encore aujourd'hui, l'ordonnance de février 2021 arrête néanmoins le **principe et le calendrier de la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la protection sociale complémentaire (PSC)** des agents publics quel que soit leur statut (fonctionnaires et contractuels).

I- Le cadre de la PSC

Cadre actuel

La PSC permet aux agents de se couvrir en cas de maladie ou d'accident. Elle consiste dans la prise en charge :

D'une partie des dépenses de santé non prises en charge par la Sécurité sociale.

C'est la complémentaire santé

89% des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire santé

D'une partie de la perte de revenu induite par un arrêt de travail.

C'est la complémentaire prévoyance.

59% des agents publics affirment être couverts par une couverture prévoyance

Jusqu'à présent, la couverture santé et/ou prévoyance des agents publics est organisée par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Ces textes prévoient la possibilité pour les collectivités d'aider financièrement les agents qui adhèrent à des contrats qui répondent à des critères de solidarité :

- L'adhésion des agents à ces contrats est facultative,
- La participation financière de la collectivité peut être soit uniforme soit modulable selon différents critères (catégorie, composition familiale, indice de rémunération, temps de travail, ...) sans être obligatoire.

Des dispositifs de participation co-existent :

Labellisation :

L'agent choisit une offre parmi un ensemble d'offres répondant aux critères de solidarité fixés par la réglementation et reçoit une participation financière de sa collectivité.

Ses avantages :

- Le libre choix de l'organisme et du niveau des garanties par l'agent.
- La portabilité du contrat en cas de mobilité.
- Moins de contraintes pour la collectivité en ce qui concerne la mise en place, le suivi et la responsabilité.

Convention de participation :

L'agent reçoit une participation financière de sa collectivité uniquement s'il souscrit à un contrat sélectionné par la collectivité à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

Ses avantages :

- En prévoyance, cela permet une collaboration renforcée entre la collectivité et l'organisme complémentaire pour définir un plan d'actions de prévention adapté aux besoins.
- Permet une consultation des représentants des agents dans l'élaboration des critères..

Quelques chiffres pour la Gironde :

- 745 collectivités :

- 15% participent en Santé,
- 26% participent en Prévoyance,
- 3.3% des collectivités participent sur les 2 risques,
- Participation moyenne en santé = **19€** (98% au travers de la procédure de labellisation),
- Participation moyenne en Prévoyance = **9€** (96% au travers de la procédure de labellisation).

- Focus Bordeaux Métropole – 28 communes :

- 10 participent en Santé (6 en labellisation et 4 en convention de participation)
- 14 participent en Prévoyance (10 en labellisation et 4 en convention).

Au niveau national, pour les employeurs territoriaux qui interviennent, en prévoyance 62% d'entre eux ont choisi la convention de participation alors que le constat est inverse en santé avec seulement 38% qui choisissent la convention et 62% la labellisation. (*Baromètre Ifop sur la protection sociale complémentaire auprès des décideurs des collectivités territoriales décembre 2020*).

Malgré ces chiffres, il est constaté une disparité au niveau national, souvent liée à la taille de la collectivité. Par conséquent, certains agents ne disposent d'aucune intervention de la part de leur employeur. Afin de rendre ce dispositif accessible à l'ensemble des agents de la fonction publique, le législateur a prévu de rendre obligatoire la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire à travers l'article 40 de la loi du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique.

Le nouveau dispositif

L'ordonnance de février 2021 prévoit une obligation de prise en charge sur la base d'un montant de référence qui sera fixé par décret d'une partie du coût de cette protection sociale complémentaire :

Au moins 50% de prise en charge des frais en matière de Santé

(maladie, maternité ou accident)

Au plus tard le 1^{er} janvier 2026

Au moins 20% de prise en charge en matière de Prévoyance

(risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude et capital décès)

Au plus tard le 1^{er} janvier 2025

- Le rôle des centres de gestion évolue, et ils ont désormais l'obligation de conclure pour le compte des collectivités affiliées - qui leur auront donné mandat – des conventions de participation en matière de protection sociale => l'adhésion est facultative et les collectivités pourront toujours faire le

choix de proposer par elles-mêmes une protection sociale complémentaire au travers d'une convention de participation ou dans le cadre de la labellisation.

- L'ordonnance prévoit également la possibilité de rendre obligatoire l'adhésion au contrat collectif de la collectivité, sous réserve d'un accord majoritaire, négocié au sein du comité social territorial.

II- Les enjeux de la PSC

La question de la protection sociale complémentaire est donc un sujet à différents niveaux.

Tout d'abord, ce dispositif rejoint les débats nationaux sur l'accès aux soins. La participation plancher obligatoire envisagée par la loi permettra de garantir une couverture minimale uniforme pour les agents territoriaux, alors que les statistiques départementales font bien ressortir des iniquités territoriales.

Ce dispositif va aussi devenir un argument en faveur de l'attractivité du secteur public, sachant que c'est déjà parfois un sujet de comparaison entre les collectivités elles-mêmes.

Chaque collectivité va donc devoir structurer ses modalités d'intervention sur ce sujet. Dans ce cadre, la PSC risque fort probablement d'être un sujet de discussion avec le personnel et sa représentation pour négocier des compléments ou alternatives aux évolutions de rémunération directe.

D'où l'obligation instituée par l'ordonnance d'organiser un débat en Conseil Municipal dans l'année suivant la publication de l'ordonnance.

Point sur la situation actuelle à la ville de Mérignac :

Contrat collectif d'assurance santé :

Signature d'une convention avec la MNT effective à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 31 décembre 2026.

3 niveaux de garanties :

- ✓ Le niveau 1 est un niveau de garantie de base. Il s'adresse à des personnes souhaitant une garantie santé de bon niveau, supérieur aux contrats de base proposés dans le cadre de la labellisation.
- ✓ Le niveau 2 correspond plutôt à des personnes souhaitant une bonne couverture santé limitant le reste à charge,
- ✓ Le niveau 3 vise des personnes souhaitant une prise en charge très complète

Versement d'une **participation employeur** à l'adhésion au contrat collectif selon la catégorie de l'agent.

Catégorie	Nombre d'agents adhérents	% d'adhésion par catégorie	Montant mensuel de la participation employeur
A	68	50 %	16.3 €
B	87	51 %	21.74 €
C	577	52 %	32.18 €
Total	732	51.40%	

Le montant de la participation pour 2021 est de 272 000€ dont 241 500€ pour la ville et 30 500 € pour le CCAS.

Contrat collectif prévoyance :

Depuis le 1^{er} janvier 2019 les agents de la ville et du CCAS peuvent bénéficier de la garantie « maintien de salaire » dans le cadre du contrat collectif de prévoyance avec la société COLLECTEAM.

Ce contrat permet aux agents frappés d'une incapacité temporaire de travail de bénéficier, au terme de la protection statutaire assurée par l'employeur public, d'un maintien de salaire

Adhésion, à partir du 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 6 ans, au contrat collectif Collecteam avec un taux de participation de 1,43% du traitement de base

La participation de l'employeur diffère suivant la catégorie des agents :

Catégorie	Avant le 01/07/2021	Depuis le 1/07/2021	A compter du 01/01/2022
A	3,95	5	7,12
B	5,27	7,5	10,72
C	6,58	10	14,57

Le montant de la participation pour 2021 a été de 75 200€ dont 66 000€ pour la ville et 9 200 € pour le CCAS.

Catégorie	Cotisation moyenne	Nombre d'agents adhérents	% d'adhésion par catégorie
A	32,45	73	53%
B	24,14	86	51%
C	20,54	639	57%
Total général		798	56,04%

Comme le prévoit l'ordonnance, les conventions doivent aller à leur terme avant d'appliquer de nouvelles mesures. Par conséquent, la prise en charge de la protection sociale complémentaire ne pourra évoluer qu'au 1er janvier 2027 pour la santé et au 1er janvier 2025 pour la prévoyance.

Au regard de la connaissance apportée par la réglementation, il apparaît que la Ville de Mérignac répond déjà à de nombreux critères. Seuls les critères des montants, qui doivent être définis par le décret, restent inconnus pour la collectivité.

Néanmoins, le nouveau dispositif devra faire l'objet d'un accord collectif majoritaire. Celui-ci devra être signé par une ou plusieurs organisations syndicales appelées à négocier et ayant recueilli au moins 50 % des voix lors des dernières élections professionnelles. La négociation et la signature d'un accord collectif majoritaire ont lieu au sein de la collectivité, en concertation avec le comité technique/social territorial de la collectivité.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22 bis,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis de la Commission Ressources-Emploi-Economie-Démocratie participative en date du 26 janvier 2022,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 janvier 2022,

ENTENDU le rapport de présentation

PREND ACTE :

ARTICLE UNIQUE : du débat sur la protection sociale complémentaire.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 07 février 2022



A handwritten signature in black ink, which appears to read "Alain Anziani", is written over a large, stylized checkmark or signature mark.

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et affichée le 08 février 2022.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.